



Avis aux organisations participantes

Le 24 février 2012

2012-010

Amendements aux règles de négociation de la TSX relativement au maintien de marché et afin de permettre la négociation des titres inscrits à d'autres bourses canadiennes

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a approuvé deux séries d'amendements aux règles de la Bourse de Toronto. Ces amendements aux règles, telles que décrits ci-dessous, entrent en vigueur à partir du vendredi 24 février 2012.

Amendements relatif au maintien du marché

La CVMO a approuvé des amendements aux règles qui aideront les mainteneurs de marché de la TSX à s'acquitter de leurs obligations de maintien du marché dans des environnements à Bourses multiples et à négociations électroniques en croissance.

Les amendements qui ont été approuvés prévoient: l'élimination du règlement anti-appropriation; l'élimination des règlements des exigences en capitaux pour les mainteneurs de marché; l'élimination de la règle de stabilisation pour les mainteneurs de marché; la possibilité pour les mainteneurs de marché d'exécuter des lots irréguliers inscrits à leur prix limite et; de nouvelles exigences quant à l'utilisation de la garantie d'exécution minimale et des facilités de lots irréguliers. Un texte des amendements en souligné approuvé par la CVMO est fourni en annexe « A ». Veillez noter que la suppression de la règle anti-appropriation et le changement de règle qui permet aux mainteneurs de marché d'exécuter des lots irréguliers inscrits à leur prix limite entreront en vigueur à une date ultérieure, après que les modifications requises aux systèmes aient été apportées. Un avis aux participants de marché sera diffusé avant la mise en œuvre de ces deux changements.

Amendements aux négociations autres que celles des titres inscrits

La CVMO a approuvé les amendements aux règles qui confirment la capacité de la TSX à faciliter la négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la Bourse de Toronto, tant et aussi longtemps que les titres sont inscrits à une autre Bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières d'un territoire canadien. Un texte en souligné des amendements approuvés par la CVMO apparaît à l'annexe « B ». La TSX communiquera un avis aux participants au marché avant la négociation de toute émission qui n'est pas inscrite à la Bourse de Toronto.

Les organisations participantes devraient communiquer avec leur gestionnaire de compte TMX pour toute questions à cet égard :

Jeff Foster	416-947-4229
Monika Marcziowa	416-947-4534
Olga Trofimova	416-947-4355
Stephanie Orloff	416-814-8848



À propos de Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés comptant et des marchés dérivés couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les ac

Règle 4-604 Responsabilités des teneurs de marché (modifié)

Les teneurs de marché négocient pour leur propre compte jusqu'à un point raisonnable dans les circonstances, surtout en cas de manque de continuité des cours et de profondeur du marché, ou en cas d'écart temporaire entre l'offre et la demande. Pour chacun des titres placés sous leur responsabilité, ils doivent:

- a) contribuer à la liquidité et à la profondeur du marché, et modérer la volatilité des cours;
- b) maintenir un marché bilatéral continu, conforme à l'objectif de fourchette des cours du titre convenu avec la Bourse;
- c) maintenir, pour la négociation du titre à la Bourse, un marché concurrentiel par rapport au marché qui existe sur les autres bourses où le titre est négocié;
- d) exécuter leurs fonctions de manière à préserver l'intégrité et la réputation de la Bourse;
- e) dans le cas d'une société chargée de la tenue de marché, nommer un négociateur teneur de marché de relève pour chaque titre attribué et, dans le cas d'un teneur de marché qui est aussi
ur absence, satisfera aux obligations énoncées dans la présente règle;
- f) garantir l'exécution d'ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots mixtes aux cours alors cotés des lots réguliers et exécuter au cours limité initial des lots irréguliers les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du cours des lots réguliers

(3) Maintien d'un marché bilatéral

Les teneurs de marché doivent maintenir un marché bilatéral continu pour la négociation des titres placés sous leur responsabilité. Pour les aider à remplir cette obligation, la Bourse leur accorde certains privilèges et les dispense, en vertu de l'article 3.1 des RUIM, de se conformer aux règles sur les ventes à découvert lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de tenue de marché.

1. Maintien de l'écart de cours — Les teneurs de marché maintiennent l'écart cible convenu avec la Bourse sur chacun des titres placés sous leur responsabilité, en fonction d'une moyenne pondérée par un coefficient temps. La Bourse contrôle les écarts en permanence et apprécie chaque mois le rendement des teneurs de marché.

2. Dispense du maintien de l'écart cible — La fixation initiale d'un écart cible fait l'objet de négociations entre le teneur de marché et la Bourse. Le teneur de marché informe la Bourse s'il n'est pas en mesure de maintenir l'écart cible. Toute autre modification de l'écart fait également l'objet de négociations.

3. Responsabilités en matière de lots irréguliers — Règle générale — Les teneurs de marché assurent ~~un marché pour~~ la négociation de lots irréguliers, au cours affiché pour les lots réguliers dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par su

transactions profitant exclusivement au client pour lequel la transaction imminente est effectuée, et les transactions visant légitimement à couvrir une po

~~Modifié (le 23 juillet 2004)~~

~~Abrogé (le ___)~~

~~Politique 4-605 Transactions stabilisatrices~~

~~(1) Déclarations et mesure du rendement~~

~~Conformément au paragraphe 4-605(2) des règles, de 70 % à 80 % au moins des transactions effectuées par les teneurs de marché sur les titres placés sous leur responsabilité doivent être des transactions stabilisatrices ou neutres. Le rendement des teneurs de marché dans ce secteur est mesuré périodiquement par la Bourse et déclaré à la Bourse. Si, compte tenu du nombre de transactions, du volume d'actions, de la valeur monétaire des transactions ou de toute combinaison de ces facteurs, 30 % ou plus des transactions effectuées par un teneur de marché sur les titres placés sous sa responsabilité sont des transactions déstabilisatrices, son rendement sera jugé insatisfaisant et il pourrait être passible des sanctions prévues par la présente politique.~~

~~(2) Dispense pour certains titres intercotés~~

~~Afin de promouvoir la négociation de certains titres intercotés inscrits à la cote de la Bourse, les teneurs de marché sont dispensés des exigences de stabilisation relativement aux titres intercotés émanant des États-Unis, et aux titres intercotés émanant du Canada lorsque plus de 25 % des transactions effectuées sur ces titres au cours de l'année précédente le furent sur les bourses américaines ou sur le NASDAQ.~~

~~(3) Application des exigences de stabilisation aux autres marchés~~

~~Les exigences de stabilisation s'appliquent à toutes les transactions effectuées sur des titres cotés, soit à la Bourse soit sur une autre bourse canadienne, par les teneurs de marché. Les dispenses prévues par la présente politique s'appliquent également à ces transactions.~~

~~Modifié (le 23 juillet 2004)~~

~~Abrogé (le ___)~~

~~*****~~

~~Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture~~

~~(1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres cotés sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.~~

~~(2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :~~

~~a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;~~

~~b) les ordres obligatoires;~~

~~c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés avant les deux minutes précédant l'heure d'ouverture;~~

~~d) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés au cours des deux minutes précédant l'heure d'ouverture lorsque l'ouverture de la négociation du titre est reportée conformément à l'article 4-702 des règles ou lorsque l'ordre a modifié le cours d'ouverture calculé.~~

c)

Abrogé (le ___)

d)

Abrogé (le ___)

Modifié (le ~~12 septembre 2008~~___)

(3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :

a)

Abrogé (le 7 août 2001)

b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;

~~c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés au cours des deux minutes précédant l'heure d'ouverture et qui n'ont pas modifié le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre débute à l'heure d'ouverture.~~

c)

Abrogé (le ___)

Modifié (le ~~12 septembre 2008~~___)

(4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :

a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;

b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;

c)

Abrogé (le 7 août 2001)

d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

(5)

Abrogé (le 7 août 2001)

(6)

Abrogé (le 7 août 2001)

(7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Politique 4-802 Répartition des transactions

(1) Régime de la QMG

Le régime de la QMG prévoit l'exécution automatique et immédiate « à un prix uniforme » des ordres au mieux et des ordres à cours limité négociables divulgués et émanant des clients de participants, jusqu'à concurrence de la quantité minimale garantie pour le titre, au cours du marché affiché. Pour les besoins du régime de la QMG, « ordre client » s'entend de tout ordre qui ne répond pas aux critères des ordres non admissibles au régime de la QMG énoncés au sous-alinéa 4-802(1)a)(ii) des politiques.

a) Obligations

(i) Les teneurs de marché achètent ou vendent, au cours du marché, le solde de tout ordre entrant qui est divulgué et admissible au régime de la QMG lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres fermes pour exécuter l'ordre entrant à ce prix. Les teneurs de marché achètent ou vendent également en vue de redresser un déséquilibre de tout ordre qui est divulgué et admissible au régime de la QMG à l'ouverture, qui ne peut être exécuté par un ordre entré dans le registre d'ordres.

(ii) Les ordres non admissibles au régime de la QMG doivent porter la mention « MGF-NO » et répondre aux critères suivants :

1. un ordre client entré dans le registre de la Bourse dont la taille est inférieure à la QMG pour le titre visé, mais qui fait partie d'un ordre de plus grande taille (y compris un ordre fractionné dont les tranches sont transmises à plusieurs bourses pour exécution), ou plusieurs ordres de taille inférieure à la QMG d'un titre en particulier qui sont reçus d'un même client ou entrés

(2) Participation des teneurs de marché

Le teneur de marché peut, s'il le désire, participer à tout ordre immédiatement négociable divulgué (y compris les ordres non clients et les ordres non admissibles au régime de la QMG) qui correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie du teneur de marché pour le titre. Le teneur de marché peut participer à hauteur de 40 % de la transaction QMG, au cours acheteur, au cours vendeur, ou aux deux. S'il participe, est garantie l'exécution de tous les ordres clients divulgués dont le volume correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie pour le titre, y compris les ordres portant la mention « BKMGF-NO ». Toutefois, s'il ne participe pas à la transaction, seule est garantie l'exécution des ordres divulgués qui sont admissibles au régime de la QMG pour le titre.

(3) Utilisation par les courtiers américains du régime de la QMG

Les ordres d'achat ou de vente pour le compte de ~~courtiers en valeurs américains (« courtiers américains »)~~ ~~et visant des titres intercotés au NASDAQ~~ ne sont pas admissibles au régime de la QMG. Les ordres (qui, autrement, seraient admissibles au régime de la QMG) doivent porter la mention « BKMGF-NO » afin d'éviter de déclencher l'obligation de quantité minimale garantie qui incombe au teneur de marché. Cette politique s'applique même si le courtier américain verse une commission. Les ordres pour le compte des clients de courtiers américains peuvent être admissibles au régime de la QMG. Les participants qui acceptent un ordre émanant d'un courtier américain doivent vérifier si l'ordre est pour le compte d'un client. À défaut par le participant de déterminer l'origine de l'ordre, celui-ci sera considéré comme inadmissible au régime de la QMG. Les ordres donnés pour le compte de courtiers américains, qui facilitent une transaction pour un de leurs clients (c.-à-d. que le courtier a déjà exécuté la transaction du client aux États-Unis en agissant comme contrepartiste et compense maintenant sa position à la Bourse), ne sont pas admissibles au régime de la QMG et doivent porter la mention « BKMGF-NO ».

Modifié (le ___)

(4) Mécanisme de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au meilleur cours affiché à la Bourse. Les obligations du teneur de marché à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui lui incombent à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
<p><u>PARTIE 1 – INTERPRÉTATION</u></p> <p>1-101 Définitions (modifié)</p> <p>(1) Sauf définition ou interprétation contraire et à sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans une exigence de la Bourse et</p> <ol style="list-style-type: none"> a) définis ou interprétés à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ont le sens qui leur y est attribué; b) définis au paragraphe 1(2) du règlement application de cette loi ont le sens qui leur est attribué; c) définis au paragraphe 1.1(3) du Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens leur y est attribué; d) dont le terme anglais équivalent est défini au paragraphe 1.1(2) de la règle 14-50 Commission des valeurs mobilières du Ontario ont le sens qui leur y est attribué; e) définis ou interprétés dans les RUIM ont le sens qui leur y est attribué. <p>Modifié (le 1^{er} avril 2002)</p>	
<p>(2) Sauf définition ou interprétation contraire sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.</p> <p>*****</p>	
<p>« contrat de bourse » Contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) d'achat ou de vente un titre coté, conclu par l'intermédiaire de la Bourse; (b) de livraison et de paiement un titre coté (ou qui était coté et admis aux négociations à la Bourse lors de la conclusion du contrat et dé coulant d'un règlement intervenu par l'entremise d'une de la société de compensation. <p><u>Modifié (le ")</u></p>	

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
<p>« cours acheteur » Cours le plus élevé d'un ordre ferme dictant l'achat d'un titre coté donné d'un titre coté donné</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	
<p>*****</p>	
<p>« cours d'ouverture calculé » Cours des transactions d'ouverture sur un titre coté, calculé selon les prescriptions du Conseil.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	
<p>« cours vendeur » Cours le plus bas d'un ordre ferme dictant la vente d'un titre coté donné d'un titre coté donné</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	
<p>*****</p>	
<p>« dernier cours vendeur »</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour un titre admissible aux ODC, cours de clôture calculé; b) pour tout autre titre coté dernier cours vendeur d'un lot régulier du titre à la Bourse pendant une séance régulière. <p><u>Modifié (le 10 mars 2006)</u></p>	
<p>*****</p>	
<p>« jour de règlement » Jour de bourse au cours duquel peut intervenir le règlement des titres par l'intermédiaire de la société de compensation.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	
<p>*****</p>	
<p>« lot régulier » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 000 unités d'un titre coté négociant à moins de 0,10 \$ l'unité; b) 500 unités d'un titre coté négociant à 0,10 \$ ou plus et à moins de 1,00 \$; c) 100 unités d'un titre coté négociant à plus de 1,00 \$ l'unité; d) tout autre nombre d'unités d'un titre coté ou d'une catégorie de titres cotés fixé par la 	

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
Bourse. <u>Modifié (le ")</u>	

« ordre à cours limité meilleur prix » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre coté et dictant l'achat à un prix supérieur au cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture. <u>Modifié (le ")</u>	

« ordre ferme » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou unités d'un titre coté qui est entrée dans le registre des ordres et que peut accepter tout autre participant. <u>Modifié (le ")</u>	

« registre d'ordres » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant les titres cotés. Est exclu le registre des ODC. Modifié (le 29 mars 2004)	

« séance de bourse extraordinaire » Séance au cours de laquelle la négociation d'un titre coté est limitée à l'exécution d'opérations à un prix unique. <u>Modifié (le ")</u>	

« société cotée ou « émetteur inscrit » Émetteur dont une ou plusieurs catégories de titres sont inscrites à la cote en vue de leur négociation en Bourse. <u>Modifié (le ")</u>	

« système de négociation » Tous les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres.	

RÈGLES (AU

PARTIE 2 – ACCÈS À LA NÉGOCIATION

SECTION 4 – SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS

2-405 Avis d'exécution

- (1) Le participant qui a réalisé ~~un achat ou la vente d'un titre coté à la Bourse~~ envoie sans délai à son client, le cas échéant, un avis ~~de~~ ^{exé}écution écrit de ~~achat ou de la vente~~ indiquant ce qui

PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS

SECTION 1 – MARCHÉ ~~DES~~ TITRES COTÉS

4-104 Systèmes de négociation électroniques exclusifs

(1)

4-404 Échelons de cotation

Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres cotés en Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

4-702 Ouverture reportée (modifié)

(1) L'ouverture de la négociation d'un titre n'a pas lieu si, à l'heure d

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
---------------	------------

SECTION 10 – TRANSACTIONS DÉCLENCHÉES PAR ORDINATEUR

4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert

Une transaction déclenchée par ordinateur est dispensée d'application de l'article 4-301 des règles si la position vendeur est prise dans les 30 minutes établies à l'établissement de la position acheteur correspondante, et que la vente est une ouverture raisonnable de la position acheteur.

4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert

(1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les dispenses applicables aux ventes à découvert

Pour les besoins de l'article 4-1001 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est, selon le cas :

- a) une transaction simultanée sur des titres constituant au moins 80 % de la pondération en actions d'un indice boursier, qui annule une position existante, selon le cas :
 - (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier;
 - (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier;
 - (iii) sur une option dont le sous-jacent est une unité de participation indicielle relative à l'indice boursier;
- b) une transaction sur des unités de participation indicielle qui annule une position existante, selon le cas :
 - (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle;
 - (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle;
 - (iii) sur des titres constituant au moins 80 % de la pondération en actions d'un indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle;
- c) une transaction sur des parts de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
	<p>placement.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p> <p>*****</p>
<p>*****</p> <p>4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration</p> <p>Les ordres sur titres qui annulent une position échéante sur des dérivés sur indice boursier ou qui remplacent une telle position par une position sur des actions, sont entrés de la façon prescrite par la Bourse.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	<p>4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration</p> <p>(1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les ordres obligatoires</p> <p>Pour les besoins de l'article 4-1003 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est une transaction simultanée, entreprise à la date d'expiration d'une option ou d'un contrat à terme boursier sur des titres constituant au moins 70 % de la pondération en actions d'un indice boursier lorsque cette transaction annule une position existante sur un contrat à terme boursier ou une option dont le sous-jacent est un indice boursier.</p> <p>(2) Exigences en matière de déclaration d'ordres obligatoires</p> <p>Les exigences suivantes sont applicables aux ordres obligatoires :</p> <p>a) Entrée des ordres – Les ordres obligatoires doivent être entrés la veille de la date d'expiration (en principe un jeudi) pendant la séance de bourse extraordinaire ou à tout autre moment dicté ou permis par la Bourse (« 1 heure de la déclaration »). Les ordres de transaction déclenchée par ordinateur ne peuvent être entrés à un autre moment qu'avec l'accord de la Bourse.</p> <p>Les ordres obligatoires peuvent être annulés avant la fin de la déclaration, suivant la procédure d'annulation et de correction normale. Après l'heure de la déclaration, chaque ordre obligatoire devient un ordre ferme, et ne peut être retiré du système de négociation qu'avec l'accord de la Bourse.</p> <p>La Bourse peut par télécriteur annoncer les déséquilibres importants dans les ordres sur un titre donné dès la fin de l'heure de la déclaration.</p> <p>b) Transactions organisées au préalable – Les participants prenant part à une transaction déclenchée par ordinateur dont les deux sens ont été organisés au préalable peuvent entrer les ordres en</p>

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
	<p>dehors de l'heure de la déclaration. Le système de négociation repère ces ordres et les applique automatiquement dans la mesure du possible.</p> <p>c) Appariement automatique- Dans la mesure du possible, le système de négociation apparie automatiquement toutes les transactions déclenchées par ordinateur, tous les ordres au mieux et tous les ordres à cours limité meilleur prix. Tout déséquilibre qui existe après appariement de ces ordres sera pris en compte à l'ouverture de la séance régulière, conformément aux règles d'attribution normales, et sera coté au cours d'ouverture calculé. Les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix sont exécutés en premier sur le déséquilibre. Les importantes transactions déclenchées par ordinateur.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>

SECTION 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur option:

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.

4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions

(1) Application

Le présent article s'applique à chaque personne à qui la Bourse a accordé l'accès à la négociation, et qui entend mettre en Bourse un ordre sur un

et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage;

- g) si la transaction a été réalisée déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS » il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération.

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres souspp1 g 142.5 459

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
	<p>titre est doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en approche le plus <u>approche le plus</u>;</p> <p>g) <u>une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.</u></p> <p>Si la transaction a été réalisée et <u>déclarée</u> conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il <u>qu'il</u> s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération <u>d'opération</u> relative au contrat à terme boursier.</p> <p>Modifié (le 12 septembre 2008 <u>"</u>)</p>
<p><u>SECTION 12 – TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE</u></p> <p><u>4-1201 Exigences</u></p> <p>(1) <u>La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire du Canada.</u></p> <p>(2) <u>La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.</u></p> <p>(3) <u>La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :</u></p> <p>a) <u>le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;</u></p> <p>b) <u>le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse reconnue, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse reconnue.</u></p> <p><u>Ajouté (le ")</u></p>	

PARTIE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES COTÉS

SECTION 1– RÈGLES GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

5-101 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis de rachat d'office » Avis écrit conforme au modèle établi par la Bourse que remet le participant qui n'a pas reçu d'un autre participant les titres cotés auxquels il a droit.

« livraison » ou « livré(s) »

5-103 Règlement des transactions boursières

- (1) Les transactions sur titres effectuées en Bourse sont réglées le troisième jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction.
- (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction :
 - a) les transactions sur titres inscrits préalables à la clôture du placement effectuées :
 - (i) avant le deuxième jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue;
 - (ii) à compter du deuxième jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le troisième jour de règlement qui suit la date de la transaction;

toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres;

- b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectués :
 - (i) le troisième jour de bourse qui précède la date d'expiration ou de paiement font l'

à midi le premier jour de règlement qui suit la transaction;

- d) les transactions au comptant sur titres qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
<p>(2) recevabilité <u>Recevabilité</u> de certificats livrés</p> <p>Le participant qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, est pas de bon transfert, et est donc irrecevable, le retourne au partic expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié.</p> <p><u>Modifié (le ")</u></p>	

SECTION 3 – LIQUIDATION DES CONTRATS

5-301 Rachats d'office (modifié)

(1) Échec de transaction

À défaut par le participant de prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

- (a) exécuter un contrat de bourse dans la mesure prescrite par les exigences de la Bourse;
- (b) régler un prêt de titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(2) des règles;
- (c) livrer les titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(3) des règles;

le participant est défaillant aux termes du contrat de bourse et la transaction peut être liquidée, à

RÈGLES (AU ")	POLITIQUES
<p>5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas de non-exécution de prêts de titres et d'autres échecs de position</p> <p>Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le participant défaillant souhaite contester la prestation, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où le rachat d'office prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou le responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, la contestation du différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles. 2. Lorsque le participant défaillant livre les titres prévus par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres. 3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu. 4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions de rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat d'office est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison. 5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre somme à payer sur le contrat de bourse liquidé et la somme payée sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant qui a le droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis. 6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré. <p><u>Modifié (le ")</u></p>	
<p>*****</p>	

